



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Biodiversité, Eau, Paysage  
Unité Biodiversité**

Gap, le

**05 JUL. 2022**

Arrêté n° 05 - 2022 - 07 - 05 - 00001

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de La Bâtie-Montsaléon au lieu-dit « La Garenne »**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation déposée en septembre 2021 par la société ENGIE Green, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « Projet de Parc photovoltaïque, La Bâtie-Montsaléon (05), Lieu-dit « La Garenne » » et des formulaires CERFA 13614\*01, 13616\*01 et 13617\*01, datés du 20 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 28 décembre 2021 ;

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 21 décembre 2021 au 9 janvier 2022 ;

**VU** la note du maître d'ouvrage en date du 28 mars 2022 intitulée « compléments apportés suite à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 28-12-21 » ;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la création et l'exploitation d'un parc photovoltaïque de 11,45 ha à La Bâtie-Montsaléon au lieu-dit « La Garenne » implique la destruction ou la perturbation d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur relative à la lutte contre le changement climatique, au motif qu'il contribue aux engagements nationaux en faveur du développement des énergies renouvelables avec une production attendue de 19 223 MWh / an, motif étayé dans le dossier technique susvisé (pages 35 à 44) ;

**Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des contraintes techniques, environnementales, paysagères présentée dans le dossier technique susvisé (page 45 à 79) ;

**Considérant** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), qui demande notamment une analyse plus approfondie des impacts sur la végétation et sur la faune, l'évitement d'un corridor boisé à l'ouest du projet et une réduction de l'emprise au nord et au nord-est de la zone d'étude afin de réduire les impacts sur les secteurs à plus forts enjeux écologiques ;

**Considérant** que la note établie par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), apporte des précisions permettant de relativiser les impacts du projet sur les habitats et la faune de la zone d'étude et des garanties concernant le maintien d'un corridor boisé à l'ouest du projet et l'évitement des secteurs à plus forts enjeux écologiques au nord et au nord-est de la zone d'étude,

**Considérant** que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

**Considérant** qu'il ressort donc du dossier technique et des compléments que le projet satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de construction d'un parc photovoltaïque de 11,45 ha à La Bâtie-Montsaléon au lieu-dit « La Garenne », le bénéficiaire de la dérogation est la société ENGIE GREEN FRANCE, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

<b>Groupe</b>	<b>Espèce</b>	<b>Impacts Résiduels : Perturbations et destructions d'individus / Destruction d'habitats d'espèces</b>
<b>Flore</b>	Gagée des champs	Déplacement de 70 pieds
<b>Oiseaux</b>	Pie-grièche écorcheur (Lanius colurio)	Dégradation voire destruction de 12,3 ha d'habitat d'alimentation Perturbation d'un couple à proximité
	Crave à bec rouge (Pyrrhocorax pyrrhocorax)	Dégradation voire destruction de 12,3 ha d'habitat d'alimentation Perturbation d'individus (< 10 ind.)
	Faucon crécerelle	Dégradation voire destruction de 12,3 ha d'habitat

	(Falco tinnunculus)	d'alimentation Perturbation d'un couple à proximité
	Alouette lulu (Lullula arborea)	Dégradation voire destruction de 12,3 ha d'habitat d'alimentation Perturbation d'individus (< 10 ind.)
<b>Mammifères</b>	Grand / Petit murin (Myotis myotis/blythii)	Dégradation voire destruction de 12,3 ha d'habitat d'alimentation Perturbation d'individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre des travaux de construction du projet visé à l'article 1 et dans le cadre de son exploitation jusqu'à son démantèlement à l'issue de 40 années d'exploitation.

### **Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et dans les compléments en réponse à l'avis du CSRPN susvisés).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **Mesures de réduction :**

##### **Mesure BIO-PN R0b : pérennité des secteurs évités au-delà de l'emprise et secteur soumis à Obligations Légales de Débroussaillage**

Avant le démarrage des travaux de construction du projet, une servitude environnementale sera établie par acte notarié sur les abords du parc photovoltaïque sur une surface de 10,38 ha afin d'assurer la pérennité des engagements du maître d'ouvrage et des mesures prescrites par le présent arrêté sur :

- les secteurs d'emprise présentant des enjeux écologiques et évités lors de la définition du projet et sur les modalités d'entretien de ces secteurs,
- les suivis écologiques réguliers du parc et de ses abords,
- la gestion écologique et paysagère des obligations de débroussaillage réglementaires (OLD) du parc photovoltaïque lors de sa construction, et les entretiens qui en découleront durant toute la durée de son exploitation.

Le périmètre de cette servitude environnementale est cartographiée en annexe 2 du présent arrêté.

##### **Mesure BIO R1 : strict respect des emprises**

Afin d'éviter des atteintes imprévues aux habitats naturels et aux espèces associées, un plan de déplacement des engins de chantier devra être établi, matérialisé sur le terrain par des jalons placés par géomètre, et indiquant les zones prévues pour le chantier. Les engins devront emprunter au maximum les pistes existantes ou à créer dans le cadre de l'exploitation future du projet.

Aucun stockage de matériel ou circulation d'engin ne devra être fait en dehors des emprises prévues, qu'elles soient temporaires (base vie) ou permanente (enceinte grillagée et piste périmétrale).

Le balisage des limites extérieures des emprises sera également matérialisé le temps que la clôture de ceinture du parc soit posée.

##### **Mesure BIO R2 : mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)**

Les arbres-gîtes situés dans les zones soumises à OLD seront identifiés et marqués préalablement aux opérations : ils seront conservés dès lors que le débroussaillage respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 juin 2004 sur le débroussaillage.

Pour les zones de pelouses situées dans les zones soumises à OLD, aucun passage d'engin ou entreposage même provisoire de matériel ou de rémanents avant évacuation ne sera effectué.

### **Mesure BIO R3 : adaptation du calendrier de démarrage des travaux en fonction de la phénologie des espèces**

Le calendrier des travaux et des OLD respectera les préconisations suivantes :

- période de travaux de débroussaillage autorisée : de début septembre à fin mars,
- période de travaux de débroussaillage proscrite : de début avril à fin août,
- reprise des autres travaux conditionnée par l'avis favorable de l'écologue en charge du chantier : de début avril à fin août.

### **Mesure BIO R4 : réalisation d'un entretien écologique du parc photovoltaïque**

Dès la mise en exploitation du parc photovoltaïque et pendant toute la durée de son exploitation, au sein de son enceinte, une convention de pâturage sera signée avec un exploitant ovin, respectueuse des attentes sur le cheptel (aménagements connexes éventuels) et sur la strate herbacée (pas de traitements phytosanitaires, pas d'ivermectine sur le cheptel, pression de pâturage adaptée). Le pâturage interviendra en dehors des périodes de floraison de la Gagée des champs : soit à partir de mai, soit en septembre. Si ce pâturage ne s'avère pas totalement efficient, un entretien mécanique ponctuel (faucardage) pourra être mis en place. La reprise végétale et la pression de pâturage seront les facteurs clés qui devront être évalués et réadaptés au fil des ans.

### **Mesure BIO R5 : balisage des stations de flore protégée ou à enjeu de conservation au sein des zones soumises à OLD**

Un balisage spécifique des stations de flore protégée ou à enjeu de conservation au sein des zones soumises à OLD sera mis en place pendant la phase chantier : il sera matérialisé à l'aide de piquets et d'un filet de balisage présentant des couleurs vives disposé par l'entreprise en charge des travaux de façon à être vue et respectée durant toute la durée des travaux. Cette opération sera encadrée par un écologue. Une fois les OLD créées, leur entretien sera réalisé par du pâturage ovin (selon les mêmes conditions précisées dans la mesure BIO R4) ou du faucardage.

### **Mesure BIO R6 : réduction d'emprise et modification du design du projet en faveur de la Gagée des champs**

Un isolat de 0,3 ha sans panneaux photovoltaïques, permettant la conservation d'une station de Gagée des champs, sera mise en défend en grillage, en amont des travaux (cf. cartographie en annexe 1).

En fin de chantier des ganivelles en bois seront posées afin d'éviter tout impact involontaire par un véhicule ou des personnels intervenants. Ces ganivelles entoureront l'intégralité de ce secteur, en dehors d'une portion de 5m de large sur laquelle sera juste plantée des pieux en bois, permettant le passage des ovins qui pâtureront ce secteur. Les ganivelles seront régulièrement entretenues pour être maintenues fonctionnelles.

### **Mesure BIO-PN R7 : translocation des individus de Gagée des champs**

Les bulbes de Gagée des champs situés dans les emprises et impactés par le projet seront transplantés dans un secteur favorable, au nord des emprises avant les milieux forestiers et au sein des OLD (cf. cartographie en annexe 1). Cette mesure concernera environ 50 individus.

Un repérage des pieds à transplanter sera fait par un botaniste en amont de l'opération et à la bonne période pour l'observation de la Gagée des champs en fleur soit en avril : les stations et les individus seront marqués par bombe de couleur et pose de piquet bois. Les bulbes seront prélevés au mois de mai, lorsque la floraison est achevée et que le bulbe entre en repos végétatif. Les bulbes ainsi prélevés seront de préférence rapidement replantés dans la zone d'accueil afin d'éviter une période de stockage. Si cela n'est pas possible, ils devront alors être replantés à l'automne suivant car cette espèce a une floraison précoce dès la sortie de l'hiver.

La zone de transplantation sera matérialisée de manière pérenne afin de pouvoir suivre l'efficacité de la mesure.

### **Mesure BIO-PN R8 : gestion du Faux vernis du Japon**

Les stations de Faux vernis du Japon, espèce invasive identifiée dans la bande OLD au sud-ouest du parc, seront marquées par un botaniste avant le démarrage des travaux afin d'éviter toute dispersion de cette espèce à très fort pouvoir colonisateur.

Ces pieds feront l'objet d'un arrachage manuel ou mécanique lors de l'ouverture de l'OLD. Les parties aériennes et souterraines extraites devront être traitées dans un centre spécialisé. Une fois les pieds principaux coupés, la coupe annuelle des rejets, dans le cadre de l'entretien de l'OLD, permettra d'épuiser les pieds en quelques années.

## **Mesures d'accompagnements et de suivis :**

### **Mesure BIO-S1 : suivi des mesures de réduction**

Une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage écologique devra être mise en place par le pétitionnaire. Elle se déroulera de la façon suivante :

- avant travaux : un écologue rencontrera le chef de chantier, afin de repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue pourra éventuellement effectuer des formations aux personnels de chantiers avant le début de travaux afin qu'ils prennent connaissance des enjeux et balisages à respecter ;
- pendant travaux : un écologue réalisera des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que les balisages mis en place sont bien respectés ;
- après travaux : un écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement et de réduction. Un compte rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire et aux services de l'Etat.

### **Mesure BIO-PN S2 : suivi avifaune**

Un suivi avifaune sera mis en place selon les modalités suivantes :

- un passage en année N+1, N+2 et N+3 après la construction du parc, ciblé sur les mois de mai et de juin avec :

- pour l'Alouette lulu, la réalisation de 4 points d'écoute, de type IPA (2 dans le parc photovoltaïque et 2 en dehors du parc),
- pour la Pie-grièche écorcheur, le Faucon crécerelle et le Crave à bec rouge, 4 points d'observation (2 dans le parc photovoltaïque et 2 en dehors).

Durant ces prospections, tous les contacts sonores et visuels seront pris en compte et le comportement de chaque oiseau (autres espèces) sera noté afin d'évaluer son statut biologique dans la zone d'étude.

Un rapport annuel sera établi mesurant l'évolution par rapport à l'état initial, ainsi qu'un bilan à l'issue de ces trois premières années, constituant un nouvel état de référence,

- un passage en année N+6 et N+10 et N+ 15. Un rapport sera établi à l'issue de chacun de ces passages, complétés d'un bilan comparatif global à N+15.

### **Mesure BIO-PN S3 : suivi chiroptères**

Un suivi chiroptères sera mis en place en année N+1, N+2 et N+3 après la construction du parc selon les modalités suivantes :

- réalisation d'écoutes actives au sein du parc et dans les OLD à l'aide d'un détecteur d'ultrasons afin d'identifier des espèces de chiroptères présentes en chasse ou en transit dans la zone d'étude,
- pose de détecteurs passifs à enregistrement continu afin de fournir une estimation quantitative de la fréquentation de la zone par les chiroptères, ainsi qu'un complément concernant les espèces recensées. Une synthèse sera effectuée de façon annuelle et analysera le BAI (before after impact) et évaluera la richesse spécifique et patrimoniale en comparaison de l'état initial et, proposera, le cas échéant, des pistes d'amélioration.

### **Mesure BIO-PN S4 : suivi des stations de Gagée des champs et de la flore**

Les stations de Gagée de champs transplantées dans le cadre de la mesure BIO-PN R7 feront l'objet d'un suivi spécifique :

- des quadrats de 10 x 10 m au niveau des zones transplantées seront échantillonnés annuellement pendant 3 ans, afin d'évaluer précisément la survie des pieds transplantés et des stations existantes, en mesurant leurs taux de reprise et leurs taux de floraison (suivi de l'efficacité de la mesure : indicateurs quantitatifs et qualitatifs).
- ce suivi spécifique sera prolongé en année N+5, N+7 et N+10.

En parallèle de ce suivi spécifique, l'ensemble des emprises du parc sera parcouru à la recherche de stations de Gagées de champs s'exprimant au sein des emprises. Pour les autres espèces floristiques, les stations connues seront ré-échantillonnées (Ophrys de la Durance et Pavot argemone), afin de faire les suivis populationnels de ces stations.

Ces suivis feront l'objet d'une synthèse annuelle analysant l'évolution par rapport à l'état initial et l'efficacité de la mesure BIO-PN R7 avec, le cas échéant, des pistes d'amélioration.

## **4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Alpes du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Exécution**

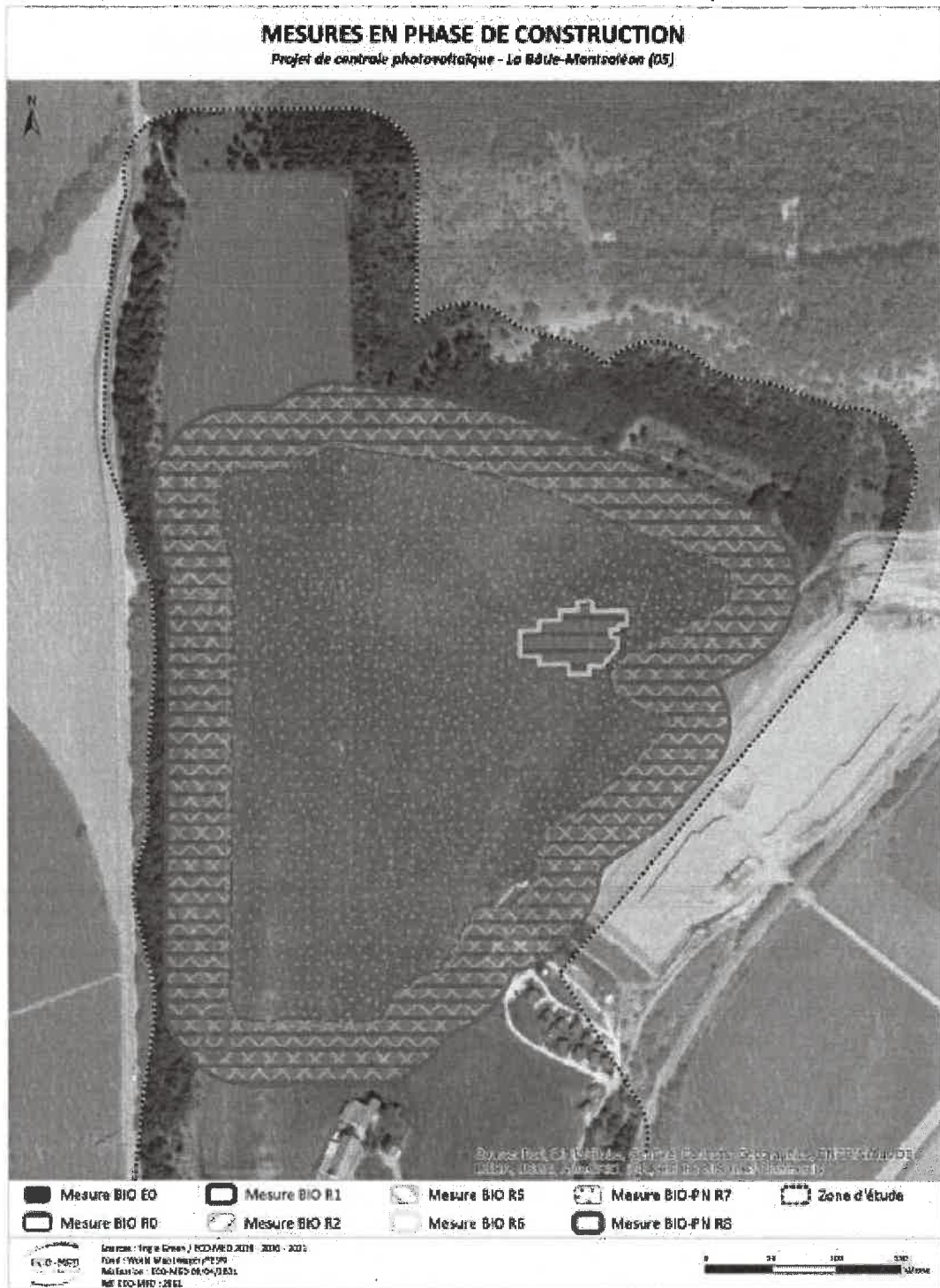
Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes



Annexe 1 : localisation des mesures de réduction en phase chantier



VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de ce jour.  
Gap, le 3.10.7.1.2022  
Pour le Préfet et par délégué

Pour la préfète et par délégué,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

